

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 573-18 du 9 jounada II 1439 (26 février 2018) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Miel du Romarin de l'Oriental » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jounada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-17-463 du 25 safar 1439 (14 novembre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du miel et des autres produits de la ruche commercialisés ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 23 rabii I 1439 (12 décembre 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Miel du Romarin de l'Oriental », demandée par « l'Association indication géographique de la labellisation du Miel du Romarin de la Province de Taourirt », pour le miel obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Miel du Romarin de l'Oriental », le miel produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Miel du Romarin de l'Oriental » comprend 26 communes réparties sur trois provinces comme suit :

- Communes de la province de Taourirt : Gteter, Ahl Oued Za, Melg El Ouidane, Aïn Lehjer, Mechraa Hammadi, Mestegmer, Tancherfi, Sidi Ali Bel Quassem, Sidi Lahsen, El Atef, Oulad M'hammed ;
- Communes de la province de Jerada : Laaouinate, Guenfouda, Gafaït, Lebkhata, Ras Asfour, Sidi Boubker, Tiouli, Bni Mathar, Ouled Sidi Abdelhakem, Mrija, Ouled Ghziyel, Jerada, Aïn Bni Mathar, Touissit ;
- Communes de la province de Figuig : Talsint.

ART. 4. – Le miel d'Indication Géographique « Miel du Romarin de l'Oriental » doit provenir des abeilles ayant butiné les nectars des végétaux spontanés composés essentiellement du romarin (*Rosmarinus officinalis*) de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Caractéristiques biochimiques :

- Composition pollinique : ≥ 75% de pollen du romarin (*Rosmarinus officinalis*) ;
- Taux d'humidité : 16-18 % ;
- Teneur en hydroxy méthyl furfural (HMF) : ≤ 12 mg/kg ;
- Teneur en fructose et glucose : ≥ 65 % ;
- Teneur en saccharose : < 2,5 %.

2. Caractéristiques organoleptiques :

- couleur : blanche, légèrement dorée ;
- odeur : typique, agréable ;
- arrière-goût : acide ;
- texture : limpide à la récole, se cristallisant rapidement.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, d'extraction, de stockage et de conditionnement du miel d'indication géographique « Miel du Romarin de l'Oriental » sont les suivantes :

- 1) les opérations de production, de récolte, d'extraction de stockage et de conditionnement du miel doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;
- 2) la cire utilisée doit être renouvelée régulièrement ;
- 3) le nourrissement des abeilles est interdit quinze (15) jours avant la miellée et jusqu'à la récolte de miel ;
- 4) tout traitement préventif ou curatif doit se faire conformément à la réglementation en vigueur ;
- 5) l'enfumage des ruches doit se faire avec des combustibles naturels. L'utilisation des répulsifs chimiques est interdite ;
- 6) le miel doit être récolté entre mi-mars et fin avril ;
- 7) la récolte doit se faire sur des rayons operculés à au moins 75 %. Les cadres récoltés doivent être exempts de couvains ;
- 8) l'extraction doit se faire par centrifugation à froid. Le miel extrait doit être filtré ;
- 9) le stockage du miel doit se faire dans des contenants permettant de préserver la qualité du miel ;
- 10) la refonte du miel est autorisée une seule fois à une température ne dépassant pas 45 ° C ;
- 11) le miel doit être conditionné dans des contenants neufs, aux contenances : 250 g, 500 g, 900 g et 1 kg ;
- 12) la date limite d'utilisation optimale (DLUO) ne doit pas dépasser 18 mois à compter de la date d'extraction du miel.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert S.A.R.L » ou tout autre organisme de certification et de contrôle, agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification du miel bénéficiant de l'indication géographique protégée « Miel du Romarin de l'Oriental ».

ART. 7. – Outre les mentions fixées à l'article 10 du décret n° 2-17-463 susvisé, l'étiquetage du miel d'indication géographique protégée « Miel du Romarin de l'Oriental » doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Miel du Romarin de l'Oriental » ou de « IGP Miel du Romarin de l'Oriental » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée, tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et contrôle.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elle sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jounada II 1439 (26 février 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6678 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018).